

salut des âmes en péril : 1^o Un *Ave Maria* ; — 2^o l'invocation *Notre-Dame des Campagnes, priez pour nous*.

Il est publié, à Paris, sous la haute direction du Directeur général, un *Bulletin mensuel*. Il rend compte des travaux effectués et des missions données avec le concours de l'Œuvre. Le *Bulletin* insère chaque mois le nom des membres défunts et les recommande aux prières de l'archiconfrérie.

Depuis le 1^{er} juillet 1901 un *supplément sacerdotal* est servi gratuitement aux prêtres abonnés au *Bulletin* de l'Œuvre. Cette publication est exclusivement réservée au clergé ; elle n'a pour rédacteurs que des ecclésiastiques.

L'Œuvre des Campagnes vient de créer aussi, pour les prêtres des paroisses rurales, une *bibliothèque sacerdotale circulante*, dont le catalogue renferme plus de 2.360 numéros. Moyennant un abonnement de 5 francs par an, chaque prêtre a droit à six volumes tous les deux mois. S'adresser au siège central, 2, rue de la Planche.

Avis. — En accordant les fonds pour les missions, le Conseil nese charge pas du choix des missionnaires. — Toutes les demandes de secours adressées doivent être signées de MM. les curés et apostillées par l'autorité diocésaine. Il est nécessaire qu'elles soient envoyées, autant que possible, deux mois avant la date d'ouverture de la mission ; les premières inscrites ont, à mérite égal, un droit de priorité.

Prière d'adresser tous les envois d'argent à M. le Trésorier de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, à Paris.

INDULGENCES accordées par rescrits du 27 janvier 1863, du 19 juillet 1890 et du 30 juillet 1895 et par le bref du 14 juillet 1900.

I. *Indulgence plénière* : — 1^o Au jour de l'admission dans l'Œuvre (confession et communion) ; — 2^o à l'article de la mort (conditions ordinaires) ; — 3^o à l'Épiphanie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; — 4^o à la Purification de la Sainte Vierge ; — 5^o à la fête de saint Joseph ; — 6^o au jour de la Compassion de la Sainte Vierge, fête patronale de l'Œuvre, ou à l'un des sept jours qui suivent ; — 7^o à la fête des apôtres saint Philippe et saint Jacques (1^{er} mai) ; — 8^o à la fête de saint François Régis, patron de l'Œuvre (16 juin) ; — 9^o à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 10^o à la fête de saint Jacques le majeur (25 juillet) ; — 11^o à l'Assomption de la Sainte Vierge ; — 12^o à la Nativité de la Sainte Vierge ; — 13^o à la fête du très saint

Rosaire ; — 14^o en la solennité de tous les Saints ; — 15^o à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie ; — 16^o à la fête de saint Jean l'Évangéliste ; — 17^o au jour de leur choix pendant une mission donnée avec le concours de l'Œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière. — Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; pour les n^{os} 3, 4, 7, 11, 13 et 14, il faut visiter l'église paroissiale.

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 100 jours pour toute bonne œuvre ; — 2^o 100 jours pour les zélateurs ou zélatrices à chaque nouvelle affiliation ; — 3^o 300 jours, une fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'Œuvre ; — 4^o Pour les membres du Conseil, 300 jours chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'Œuvre, pourvu qu'ils disent quelque prière (à prescrire par l'Ordinaire) avant et après la réunion.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, excepté les n^{os} 2, 8, 9, 10 et 16 des plénières, et n^o 4 des partielles.

73. — Œuvre de la Propagation de la foi¹.

Le but de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la propagation de la foi dans tous les pays infidèles.

Elle commença à Lyon le 3 mai 1822. « Douze laïcs, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent, et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles mêmes de la terre. En ce jour l'association de la Propagation de la foi était fondée². »

Recommandée par les Papes et par tout l'épiscopat catho-

1. Voir *Rescr. auth.*, I, n. 366 et 374 ; et les *Annales de la Propagation de la foi*. On peut s'adresser, pour tout ce qui concerne l'œuvre et les *Annales*, au bureau central de Paris, rue Cassette, 20, ou à celui de Lyon, rue Sala, 12, ou aux conseils diocésains.

2. *Nouveau coup d'œil sur l'œuvre de la Propagation de la foi*, Lyon, 1856.

lique, louée par tous les prêtres et missionnaires, accueillie avec amour par tous les fidèles de la chrétienté, l'œuvre étend maintenant partout sa bienfaisante influence.

Le pape Grégoire XVI, par l'encyclique du 15 août 1840, a donné à l'œuvre la plus haute approbation possible, et Léon XIII, de regret-tée mémoire, par ses encycliques des 3 décembre 1880 et 24 décembre 1894, l'a recommandée à tout l'univers catholique.

Son Eminence le cardinal Villecourt, qui, en 1822, était aumônier des hôpitaux de Lyon, dit dans ses *Soirées des serviteurs de Marie* (Paris, 1863), qu'il est de son devoir de rendre témoignage à la vérité, et de déclarer que M^{lle} Jaricot — morte pieusement dans la pauvreté et dans l'oubli en 1862, après avoir employé toute sa fortune en bonnes œuvres, — est la véritable fondatrice de la *Propagation de la foi*¹.

Pour que les associés aient connaissance au moins d'une partie du bien auquel ils contribuent, on publie dans les *Annales de la Propagation de la foi* les nouvelles les plus intéressantes et les plus édifiantes des missions. Les *Annales* paraissent tous les deux mois en 298.000 exemplaires et en 12 langues diverses.

En outre, il paraît à Lyon, tous les vendredis, une revue hebdomadaire illustrée, sous le nom de *Missions catholiques*. Cette publication a son équivalent en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en Angleterre, en Pologne et en Hongrie².

Malgré les difficultés des temps actuels, les aumônes reçues par la Propagation de la foi ont atteint en 1902 le chiffre de 6.598.045 francs, dont plus de la moitié (3.859.697) viennent de France. La répartition de ces aumônes entre les diverses missions pour 1902 a été faite dans l'ordre suivant : Missions d'Europe : 692.603 francs ; Missions d'Asie : 3.179.217 francs ; Missions d'Afrique : 1.381.280 ; Missions d'Amérique : 333.211 ; Missions d'Océanie : 641.379. — Depuis plusieurs années, obéissant à l'impulsion du Souverain Pontife, l'œuvre met aussi des sommes considérables (138.000 francs en 1902) à la disposition du Saint-Père pour ses œuvres orientales.

Les besoins des missions grandissent, il est vrai, d'année en année

1. Les *Annales* (mars 1880) ne partagent pas le sentiment du cardinal Villecourt, et font ressortir que l'œuvre, avec le caractère d'universalité qui lui est essentiel, n'a pas eu de *fondateur unique*. Il paraît du moins certain que M^{lle} Jaricot a eu la première idée du *sou hebdomadaire*. (V. OZANAM, *Mélanges*, t. II, p. 19 sqq.)

2. On s'abonne à l'édition française des *Missions catholiques*, à Lyon, 14, rue de la Charité (prix, 10 francs ; union postale, 12 francs).

d'une façon incroyable. Ce sont les écoles à fonder et à développer qui absorbent surtout et les soins des missionnaires et les ressources de l'œuvre.

Les conditions faciles à observer pour faire partie de l'œuvre sont les suivantes : 1) donner son nom à inscrire sur le registre d'un chef de section, ou du moins l'avertir qu'on veut être membre de l'association ; 2) dire chaque jour un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous* ; 3) donner un sou par semaine au chef de la section à laquelle on appartient.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu dans ces derniers temps plusieurs décisions concernant l'accomplissement de ces trois conditions.

Et d'abord, au sujet du *premier* point, il faut remarquer que l'œuvre de la Propagation de la foi, n'étant pas une confrérie proprement dite, n'est pas soumise aux prescriptions qui sont de rigueur seulement pour les véritables confréries. Par conséquent elle n'a pas besoin de l'érection canonique, et l'inscription des noms dans le registre de l'association n'est pas exigée pour que les fidèles puissent gagner les Indulgences (voir, à la p. 77 la réponse donnée le 16 juillet 1887). C'est pour cela que la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà déclaré en réponse au conseil central de Lyon (voir Collomb, *Petit Traité*, p. 140 et 340) que les mots : *piæ Societati adscripti*, signifient seulement qu'on doit appartenir à l'association pour gagner les Indulgences, et que celui qui désire en faire partie, doit, soit directement (de vive voix ou par écrit), soit par l'entremise d'une tierce personne, manifester sa volonté à un chef de section, afin que celui-ci puisse noter le nom et recueillir la cotisation hebdomadaire ; mais qu'un registre commun d'inscription n'est pas nécessaire.

La Sacrée Congrégation répondit dans le même sens au cardinal préfet de la Propagande, que la défense faite, il y a quelques années, aux confréries de recevoir des absents ne s'applique pas à la Propagation de la foi (voir *Annales*, novembre 1880, et *Acta S. Sedis*, XII, 430). Enfin, plus récemment encore (16 juillet 1887), la Sacrée Congrégation a déclaré que, pour la réception ou l'inscription des membres, on peut s'en tenir à ce qui est en usage ; qu'il suffit aux associés, pour participer aux Indulgences et autres faveurs, d'accomplir les conditions prescrites pour chacune d'elles, et que tous ceux qui ont le pouvoir régulier de recueillir les aumônes ou cotisations,

sont autorisés aussi à recevoir de nouveaux membres dans l'association (*Acta S. Sed.*, XX, 60, ad II et III).

Par rapport à la *seconde* et à la *troisième* condition — récitation de la prière prescrite pour chaque jour, et aumône d'un sou par semaine — la Sacrée Congrégation a décidé, dans le récent décret dont il vient d'être question (ad IV), qu'un associé ne peut pas gagner les Indulgences, s'il ne dit pas habituellement la *prière quotidienne* prescrite ou s'il néglige de donner l'*aumône hebdomadaire*. Il est bien entendu cependant que les associés peuvent se contenter d'offrir, une fois pour toutes, à l'intention de l'œuvre le *Notre Père* et le *Je vous salue, Marie* de la prière du matin, et d'y ajouter l'invocation à saint François-Xavier. Pour l'offrande hebdomadaire, d'après une réponse antérieure, donnée au conseil central de Lyon, il n'est pas nécessaire qu'on la donne une fois toutes les semaines; mais chacun peut la faire suivant sa plus grande commodité, tous les trois mois, tous les semestres ou tous les ans, pourvu qu'on ait tout acquitté pour la fin de l'année (voir Collomb, *l. c.*).

Les associés pauvres, qui sont dans l'impossibilité de payer même un sou par semaine, peuvent cependant, d'après un indult de Pie IX (5 août 1851, v. *Rescr. auth.*, I, n. 374), appartenir à l'association et en gagner les Indulgences, pourvu que chaque mois au moins ils fassent une offrande, si petite qu'elle soit, et telle qu'ils croiront pouvoir la donner conformément à leur état d'indigence.

Fêtes de l'association. — Les membres de l'œuvre sont invités à assister aux deux messes qui se disent chaque année selon les intentions de l'œuvre : l'une à la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai, anniversaire de la fondation de l'association; l'autre, le 3 décembre, fête de saint François-Xavier, patron de l'œuvre.

Par un décret du 26 avril 1877, la Sacrée Congrégation des Rites a fait, pour tous les pays où est établie l'œuvre de la Propagation de la foi, une concession relative à ces deux fêtes. Quand celles-ci, à cause de l'occurrence d'une fête de première classe, ne peuvent pas être célébrées le jour même, il est permis de les transférer au jour qui suit immédiatement, et dans ce cas toutes les messes pourront être dites comme au jour de la fête : *Quando in propria sede impediuntur a festo ritus duplicis I. cl., insequenti die (peragi valeant), ita ut Missæ omnes tegi valeant propriæ ut in die festi..., dummodo non occurrat duplex I. cl., quoad Missam solemnem, et duplex etiam II. cl., quoad lectas.* Le décret dit encore : « Aux endroits où l'association n'a pas d'église propre, le même privilège et indult est valable pour

l'église paroissiale dans laquelle les associés doivent remplir les conditions prescrites pour gagner les Indulgences. Une copie de cet indult sera remise, avant qu'on le mette à exécution, à l'officialité diocésaine. Le pape Grégoire XVI avait déjà permis de dire, les jours non empêchés, une très belle messe votive *pro fidei propagatione*, dans tous les diocèses où la Propagation de la foi est établie, ou pourra l'être dans la suite.

À la tête de l'œuvre de la Propagation de la foi sont deux *conseils centraux*, composés de prêtres et de laïcs : l'un a son siège à Lyon, rue Sala, 12, l'autre, à Paris, rue Cassette, 20. Chacun de ces conseils a son président, mais ils s'entendent entre eux pour l'envoi des aumônes aux différentes missions. De plus, en bien des endroits, il y a des conseils diocésains, et, sous leur dépendance, des sections de 40, 100, 1.000 membres avec leurs chefs, qui recueillent et centralisent les aumônes données.

D'après le décret mentionné de la Sacrée Congrégation des Indulgences (16 juillet 1887, ad I), il est à souhaiter et à procurer que cette association s'établisse partout, suivant toutes les formes et prescriptions approuvées par le Saint-Siège. Celles-ci, toutefois, ne sont pas imposées aux fidèles comme conditions indispensables pour participer aux Indulgences et privilèges; mais il suffit que l'évêque du diocèse soit à la tête de l'œuvre et la dirige avec l'aide d'un ou de deux conseillers. — Par contre, d'après le même décret (ad VIII), on cesse de participer aux Indulgences et privilèges (et cela vaut aussi pour l'association de la Sainte-Enfance, dont il sera question bientôt), si l'on se sépare des centres de l'œuvre, c'est-à-dire des conseils centraux de Paris et de Lyon, pour fonder une association tout à fait indépendante qui distribuerait les sommes recueillies, soit dans le propre pays des associés, soit même dans les pays infidèles et suivant le but de l'œuvre, mais en dehors de la direction actuelle de ces deux associations (*Acta S. Sed.*, XX, 60).

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (d'après le sommaire approuvé le 30 avril 1890 par la Sacrée Congrégation des Indulgences)¹.

I. — *Indulgence plénière* : — 1^o au jour de l'entrée dans l'association; — 2^o à la fête de l'Épiphanie; — 3^o à la fête de l'archange saint Michel; — 4^o à la fête des saints apôtres; conditions : se confesser, communier, visiter la chapelle de

1. Cf. *Rescr. auth.*, I, n. 366.

l'association, ou, s'il n'y en a pas, l'église paroissiale, et y prier pour la propagation de la foi et aux intentions du Pape (Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 24 mai 1885); — 5° aux fêtes de l'association (3 mai et 3 décembre) ou à un jour de leur octave, aux mêmes conditions; — 6° deux fois par mois, aux jours qu'on aura choisis; mêmes conditions (Pie IX, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 octobre 1847); — 7° aux fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption de la très Sainte Vierge ou à l'un des jours de leur octave; mêmes conditions (Grégoire XVI, bref du 22 juillet 1836); — 8° une fois l'an, le jour auquel, avec les autorisations nécessaires, on célèbre l'office solennel pour tous les défunts de l'association : le conseil central a fixé cet office au premier jour libre, après la fête de saint François-Xavier (*Annales*, mai 1873); — 9° une fois l'an, le jour auquel, avec l'autorisation nécessaire, le conseil diocésain ou une section de 1.000, 100 ou 10 membres, célèbrent l'office pour leurs défunts, pourvu qu'en ces deux jours les associés reçoivent les sacrements, visitent pieusement l'église ou la chapelle dans laquelle se célèbrent ces offices, et y prient aux intentions ordinaires; de plus, ces mêmes deux jours, tous les autels des églises ou chapelles où se font ces offices sont privilégiés pour toutes les messes, dites par n'importe quel prêtre, pour les associés défunts (Pie IX, 17 octobre 1847); — 10° à l'article de la mort, pour tous les associés qui sont convenablement disposés (par les saints sacrements) ou qui invoquent pieusement au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus (Pie IX, comme ci-dessus).

II. *Indulgences partielles* : — 1° 7 ans et 7 quarantaines, pour chaque bonne œuvre faite par les associés aux intentions de l'association (Léon XIII, 24 mai 1885); — 2° 300 jours, chaque fois que les mêmes associés assistent aux exercices du triduum préparatoire aux deux fêtes de l'association (ceux qui sont malades ou autrement empêchés, peuvent faire en particulier ces exercices et gagner l'Indulgence); — 3° 100 jours, chaque fois qu'ils disent d'un cœur contrit la prière prescrite de l'association, ou qu'ils donnent une aumône à l'œuvre en sus de la cotisation ordinaire, ou font quelque autre acte de charité ou de piété (Pie IX, 17 octobre 1847).

III. *Privileges* : — 1° Les associés qui vivent en commun dans des collèges, séminaires, ou autres pieux établissements, peuvent gagner les Indulgences mentionnées (accordées par Pie IX et ses prédécesseurs), en visitant leur propre église ou s'il n'y en a pas, leur propre chapelle, et en remplissant les autres conditions prescrites (Pie IX, comme ci-dessus). — 2° Ceux qui, par maladie ou par une autre raison, sont légitimement empêchés de faire la visite prescrite de l'église (par exemple parce que l'église paroissiale est bien distante), pourront gagner les Indulgences relatives en remplissant les autres conditions et en outre les autres pieuses œuvres ou prières que leur confesseur leur aura imposées (Pie IX, comme ci-dessus). — 3° En vertu d'un rescrit de Pie IX (17 avril 1855), les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, peuvent gagner toutes les Indulgences plénières de l'association en remplaçant la sainte communion par une autre bonne œuvre que leur confesseur aura déterminée; — 4° toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire; — 5° toute messe qu'un associé dit ou fait dire à n'importe quel autel pour les membres défunts de l'association, jouit des avantages de l'autel privilégié (Pie IX, resc. du 10 septembre 1850); — 6° quiconque donne en une seule fois à l'œuvre un capital d'au moins 200 francs, dût cet argent être envoyé immédiatement aux missions, est membre de l'association à perpétuité, et participe pour toujours à ses Indulgences et privilèges, pourvu qu'il accomplisse les conditions spéciales prescrites (Léon XIII, 24 mai 1885); — 7° le rescrit du 17 octobre 1847 dit aussi expressément que tous les membres de l'association participent aux travaux, aux prières et à tous les saints sacrifices qui sont continuellement offerts à leur intention par les évêques et les prêtres missionnaires — dont beaucoup sont de véritables confesseurs et même des martyrs de la foi — et par tous les membres de l'association.

IV. *Pouvoirs et privilèges spéciaux aux prêtres*. — A la date du 4 août 1889, par rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande (*Acta S. Sed.* XXIII, 737) et en conformité avec le nouveau sommaire ci-dessus mentionné, le pape Léon XIII a renouvelé et étendu ces pouvoirs et privilèges comme il suit¹ :

1. Cf. *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 606.

a) Chaque prêtre qui sera chargé, dans une paroisse ou un établissement, de recueillir des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui, de ses propres deniers, versera dans la caisse de l'œuvre le produit annuel d'une dizaine entière (c'est-à-dire 26 francs), — 1^o a le pouvoir de bénir les croix, crucifix, images, médailles, statuettes, chapelets, et d'y attacher les Indulgences apostoliques (v. t. I, p. 474 sqq), et aux chapelets aussi les Indulgences dites de sainte Brigitte (voir *ibid.*, p. 499, sqq.); — 2^o la faculté d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix pour les malades, les prisonniers, les voyageurs et autres personnes légitimement empêchées de visiter le Chemin de la Croix (voir *ibidem*, p. 489, sqq.); — 3^o le pouvoir de donner aux fidèles à l'article de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière par la formule ordinaire (voir cette formule dans la III^e partie, n^o 28); — 4^o la faveur personnelle de l'autel privilégié trois fois par semaine.

Ce privilège (n^o 4) doit être considéré comme une faveur spéciale, et non comme coïncidant avec cet autre privilège personnel de l'autel qu'à Rome on a coutume d'accorder pour trois jours de la semaine, à tous les prêtres qui le demandent. Celui donc qui a obtenu l'un et l'autre, peut user de tous les deux, c'est-à-dire, il a le privilège pour six jours dans la semaine, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a décidé par rescrit du 3 décembre 1892.

b) Chaque prêtre qui est membre d'un conseil ou d'un comité chargé des intérêts de l'œuvre, et aussi chaque prêtre qui, durant l'année, aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions (2.600 francs) quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme, a : — 1^o les mêmes pouvoirs que les prêtres de la catégorie précédente; — 2^o la faveur de l'autel privilégié personnel cinq fois par semaine; — 3^o le pouvoir d'imposer le cordon (et le scapulaire¹) séraphique avec toutes les Indulgences et tous les

1. « Le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphique. » Ces mots qui se trouvaient dans la requête de ces faveurs, et se sont glissés dans ce rescrit même, ne signifient aucunement, comme on pourrait le croire, le droit de recevoir dans le tiers ordre de Saint François, mais seulement le pouvoir de bénir le cordon séraphique, et de recevoir dans la

privilèges accordés à cette imposition par les Souverains Pontifes; — 4^o la faculté de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires du Mont-Carmel (voir ci-dessus, p. 250 et suiv.), de l'Immaculée Conception (t. I, p. 560) et de la Passion de Notre-Seigneur (*ibid.*, p. 552).

Dans le cas où les sommes à recueillir seraient momentanément incomplètes, les pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente, seront prorogés jusqu'à la clôture de l'exercice courant.

Dans les diocèses où il n'y a pas de conseil ni de comité et où seulement un prêtre nommé par l'évêque comme directeur diocésain est chargé de tous les intérêts de l'œuvre, c'est ce directeur lui-même qui possède tous ces pouvoirs et privilèges (mentionnés en b) durant tout le temps de cette charge (Léon XIII, par rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 14 mai 1899). Le Souverain Pontife n'a, cependant, pas omis d'observer que dans chaque diocèse la formation de ces comités ou conseils se recommande beaucoup pour mieux assurer le succès de l'œuvre de la Propagation de la foi.

c) Tout prêtre qui verse en une fois, de ses propres ressources, une somme représentant le produit de mille souscriptions (2.600 francs) a droit pendant toute sa vie aux faveurs (énumérées en b) dont jouissent les prêtres qui sont membres d'un conseil.

Et omnia quidem ista præcedentia IN PERPETUUM, excepta facultate benedicendi cruces, rosaria, etc., cum indulgentiis apostolicis, et rosaria cum indulgentiis S. Brigittæ, quas SSmus tantum ad quinquennium (4 aug. 1894) concessit (Annales de la Propag. de la foi, nov. 1889, et Nouvelle revue théol., XXI, 606, sqq.).

confrérie du Cordon dont nous avons parlé ci-dessus, p. 362, n^o 58. Ainsi l'a déclaré, dès le 7 février 1886, la Sacrée Congrégation de la Propagande, à la demande du Général des Franciscains (*Nouvelle revue théol.*, XVIII, 446). C'est pourquoi il eût été préférable d'omettre simplement ces mots : « d'imposer le scapulaire séraphique », puisque la confrérie mentionnée du Saint Cordon n'a aucun scapulaire. En effet, dans l'édition italienne des *Annales*, il est dit simplement : le pouvoir d'agrèger les fidèles à l'archiconfrérie des Cordigères, en leur bénissant et imposant le cordon séraphique.

Autrefois tous ces pouvoirs et privilèges n'étaient accordés d'ordinaire par le S. Siège que pour une durée de sept ans ; maintenant ils sont concédés à perpétuité, à l'exception du pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences de S. Brigitte, et à tous les objets de piété les Indulgences apostoliques. Ce pouvoir, par un bref du 24 avril 1894, fut prorogé pour dix ans (et sera certainement renouvelé) avec la clause : *tempore sacrarum expeditionum, publice, aliis vero temporibus privatim benedicere et consuetis indulgentiis ditare* (*Annales*, nov. 1896, 468)¹.

Si l'on excepte les prêtres auxquels s'applique ce que nous avons dit en c), pour tous les autres prêtres dont il est ici question, ces nouvelles concessions à perpétuité ont pratiquement peu d'importance ; car, évidemment, les pouvoirs de ces prêtres ne durent qu'autant de temps qu'ils sont membres d'un conseil, qu'ils font l'office de collecteurs ou qu'ils remplissent les autres conditions prescrites pour chaque année, et que nous avons indiquées ci-dessus.

Par suite de ces concessions nouvelles, plusieurs des décisions rendues le 16 juillet 1887 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Acta S. Sedis*, XX, 60) n'ont plus d'effet maintenant. Les deux points suivants, comme ceux que nous avons déjà rappelés p. 427 à 429, gardent cependant toujours leur raison d'être :

1^o Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite par l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire : car ces faveurs sont principalement accordées à ceux qui recueillent lesdites sommes et prennent part aux réunions du conseil (*Decr. cit.*, ad IV) ;

2^o Les prêtres dont il est question ci-dessus acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné, soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*pro rata*) suivant les statuts de l'œuvre (*ibid.*, ad VII) ;

3^o Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decr. auth.*, n^o 286 ad 2, cette formalité ne paraît plus nécessaire, au moins quant à la valeur

1. Dans ce bref, il n'est pas fait mention expresse des Indulgences de sainte Brigitte ; mais, très probablement, elles sont comprises en ces mots : *consuetæ indulgentiæ*, puisque ce pouvoir avait été aussi accordé auparavant à cette œuvre.

des mêmes pouvoirs. Néanmoins, comme les *Annales* disent expressément : *Ces faveurs sont soumises à l'approbation de l'Ordinaire*, il est bon d'observer que l'Ordinaire la peut donner à tous les prêtres de son diocèse qui ont rempli les conditions prescrites, à la fois *in globo*. Le seul fait, cependant, que l'évêque a accordé son approbation à l'œuvre dans son diocèse, ne saurait être considéré comme un consentement relatif à l'usage desdits pouvoirs (décret du 16 juillet 1887, ad V).

74. — Œuvre de la Sainte-Enfance¹.

Cette belle œuvre a été fondée à Paris en 1843 par M^{sr} Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire².

Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bonheur d'une éducation chrétienne. Ces enfants, arrachés à la mort et élevés pieusement dans la foi, deviennent plus tard des ouvriers, des maîtres ou maîtresses d'écoles, des médecins, des prêtres, qui, comme l'expérience le démontre, répandent parmi leurs compatriotes, avec un zèle et un succès merveilleux, les bienfaits de la religion chrétienne.

Placée sous la protection de la très Sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de

1. Voir le *Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance*, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du conseil central de l'œuvre de la Sainte-Enfance, rue du Bac, 146. A la même adresse, on peut se procurer tout ce qui se rapporte à l'œuvre et aux *Annales de la Sainte-Enfance*.

2. Cf. *Vie de M^{sr} de Forbin-Janson*, par le R. P. PHILPIN DE RIVIÈRE, de l'Oratoire, Paris, 1893.